



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2024

Publication électronique le : 12 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DU PAS-DE-
CALAIS
INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

(N°2024-107)

La Commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n°2013-292 du 05/04/2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2023-140 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Convention de gestion entre le Département et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) » ;
Vu la délibération n°2018-388 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Conventions relatives au Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°12 du Conseil Général en date du 12/12/2005 « Création de la Maison Départementale des Personnes Handicapées » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :

Article unique :

De l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition de personnel, auprès du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) du Pas-de-Calais, selon les modalités exposées au rapport et dans les termes du projet de convention annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION INITIALE DE MISE A DISPOSITION

auprès du Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées du
Pas-de-Calais

d'un agent du Département du Pas-de-Calais
Olivier HAUDRY – agent public en contrat à durée indéterminée

ENTRE :

**LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC - MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DU PAS-DE-CALAIS**

Représenté par Karine GAUTHIER, sa présidente

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Représenté par Jean-Claude LEROY, son Président

d'autre part,

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

VU la convention de gestion 2023-2027 du 11 avril 2023 entre le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais ;

VU la délibération n°2023-140 du Conseil départemental du 27 mars 2023 relative à l'autorisation de la signature de la convention de gestion entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) » ;

VU le courrier d'engagement de monsieur Olivier HAUDRY en date du 21 décembre 2023 établi par le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du GIP-MDPH d'Olivier HAUDRY, agent public [REDACTED] en qualité de responsable du service appui et ressources.

Article 2 : Maintien du lien entre le Département et l'agent mis à disposition

Olivier HAUDRY est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du GIP-MDPH.

Le Département exerce le pouvoir disciplinaire, en respectant les règles de procédures édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. Le Département peut être saisi par le GIP-MDPH pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Conditions d'emploi

Organisme d'accueil :

Le GIP-MDPH fixe les conditions de travail d'Olivier HAUDRY et prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie ordinaire, accidents du travail ou maladies professionnelles.

Collectivité d'origine :

Olivier HAUDRY continue de bénéficier des dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables, en particulier : évolution de la rémunération, primes et indemnités, formation professionnelle, congés de formation et autorisations de travail à temps partiel.

Le Département continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- Congé de grave maladie,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de représentation,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé pour bilan de compétences.

Il prend les décisions relatives au Compte Personnel de Formation (CPF), après avis de l'organisme d'accueil. Il prend les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail après avis de l'organisme d'accueil.

Article 4 : Modalités d'évaluation

Le Directeur du GIP-MDPH établit chaque année, selon les formes qui lui sont propres, une évaluation individuelle d'Olivier HAUDRY qui correspond à sa « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée au Département et à l'agent concerné.

Article 5 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande de l'une des parties à la présente convention ou de l'agent lui-même, sous réserve de l'exécution d'un préavis de 3 mois à compter de la notification de la décision d'interruption. Ce délai peut être réduit d'un commun accord entre les parties. Elle prend automatiquement fin en cas de dissolution du GIP.

En cas de faute disciplinaire avérée et lourde de l'agent, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition. Dans ce cas, le GIP-MDPH, représenté par son Directeur, communique préalablement au Département les éléments constitutifs de la faute. La procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Quand les nécessités du service l'imposent, la fin de la mise à disposition peut être effectuée avant que la procédure disciplinaire soit menée à terme.

Article 6 : Formation

Olivier HAUDRY bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent mis à disposition doivent être visées par le Directeur du GIP-MDPH qui doit donner son accord.

Le Département autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Directeur du GIP-MDPH ainsi que la formation promotionnelle (préparation aux concours du Centre National de la Fonction Publique Territoriale) et la formation personnelle.

Le GIP-MDPH assure les dépenses occasionnées par la formation syndicale et la formation professionnelle.

Le Département assure les frais occasionnés par la formation promotionnelle (préparation aux concours du Centre National de la Fonction Publique Territoriale), et la formation personnelle.

Article 7 : Rémunération

Le Département verse à Olivier HAUDRY la rémunération correspondant à son contrat de travail.

Le GIP-MDPH peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront l'agent mis à disposition dans l'exercice de ses fonctions.

Le GIP-MDPH remboursera, sur présentation d'un état trimestriel établi par le Département du Pas-de-Calais, le salaire brut de l'agent mis à disposition et les charges afférentes.

Article 8 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition peut être renouvelée de manière expresse, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de celle-ci n'excède 10 ans.

Article 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, permettant de pallier les conséquences de cette résiliation, et resté sans effet.

Article 11 : Règlement des Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des présentes dispositions, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Lille sera compétent pour statuer sur le litige.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
son Président,

Jean Claude LEROY

Pour le Groupement d'Intérêt Public - Maison
Départementale des Personnes Handicapées
du Pas-de-Calais,
sa Présidente,

Karine GAUTHIER

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement

RAPPORT N°13

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DU PAS-DE- CALAIS INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

La candidature d'un agent départemental contractuel, employé en [REDACTED] a été retenue par les services de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MPDH) du Pas-de-Calais pour occuper les fonctions de responsable du service appui et ressources.

Ce transfert auprès de la MPDH prendra la forme d'une mise à disposition de personnel prévue par l'article 2 (2°) du décret n°2013-292 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public dans les conditions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

La mise à disposition de cet agent contractuel doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La convention définira notamment la durée de la mise à disposition, les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités, et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges y afférentes.

La mise à disposition de cet agent débutera le 1^{er} avril 2024 et durera trois ans.

La MDPH remboursera, sur présentation d'un état trimestriel établi par le Département du Pas-de-Calais, le salaire brut de l'agent mis à disposition et les charges afférentes.

La mise à disposition s'effectuant à titre onéreux, celle-ci doit faire l'objet d'une information de l'assemblée délibérante.

Il convient de prendre acte de l'information préalable de l'organe délibérant en matière de mise à disposition de personnel, auprès du GIP Maison Départementale pour les Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, selon les modalités exposées au présent rapport et les termes du projet de convention annexé au rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY